

**N° 6905<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008  
relative à l'eau**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(8.12.2015)

Par dépêche du 23 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière concernant l'avant-projet de loi, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau intégrant la modification apportée par la loi en projet.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 novembre 2015. Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet sous avis a pour objet de reporter de trois ans l'abrogation de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose aux États membres de l'Union européenne la création de zones de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Cette obligation a été transposée en droit luxembourgeois par l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008 qui prévoit au paragraphe 9 que: „[c]haque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015“.

Le barrage d'Esch-sur-Sûre représente la plus grande réserve en eau potable du pays et fournit un tiers de son approvisionnement. Actuellement, les eaux du barrage sont protégées par les dispositions de la loi précitée du 27 mai 1961, qui établit deux zones de protection sanitaire, à savoir la partie I dont les interdictions sont définies directement par la loi et la partie II dont les interdictions sont précisées par le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Or, les dispositions relatives à la protection des eaux du barrage issues de la loi précitée du 27 mai 1961 sont appelées à devenir sans objet dès l'adoption des règlements concernant les nouvelles zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre selon la loi précitée du 19 décembre 2008. À cet effet, cette dernière prévoit leur abrogation en date du 22 décembre 2015. Or, d'après les auteurs du projet sous avis, „les études concernant la création d'une zone de protection pour les eaux du lac de la Haute-Sûre ont connu d'importants retards et ne sont toujours pas abouties, ce qui induit que le projet de création de zones de protection n'a pour l'instant pas pu être rédigé par l'exploitant de l'eau, à

*savoir le Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)“ . Par conséquent, les eaux du barrage se retrouvent sans aucune protection à partir du 22 décembre 2015 à moins de reporter à plus tard l'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961.*

\*

### **EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

#### *Article unique*

L'article en projet n'appelle pas d'observation quant au fond.

\*

### **OBSERVATION D'ORDRE LÉGISLATIF**

#### *Article unique*

L'article devrait être libellé comme suit:

„**Article unique.** L'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre relative à l'eau est remplacé par le texte suivant:

„(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER